

Re Jones

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Alvin Rupert Jones

2020 OCRCVM 29

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence les 29 juin et 23 juillet 2020, à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 28 août 2020

Formation d'instruction

L'honorable Robert P. Armstrong, c.r., président, Selwyn Kossuth et Timothy Pryor

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application de l'OCRCVM

Jerome H. Stanleigh, avocat d'Alvin Rupert Jones

Alvin Rupert Jones (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. L'INTRODUCTION

¶ 1 L'intimé, Alvin Rupert Jones, a été représentant inscrit à Placements Manuvie inc. (Manuvie) d'avril 2004 à mai 2018. Il a perdu son emploi après avoir présenté à une cliente une entreprise commerciale qui n'avait pas été déclarée à Manuvie.

¶ 2 Lorsque cela a été porté à l'attention de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), celui-ci a mené une enquête qui a abouti à l'allégation suivante :

Entre juin 2015 et avril 2017, l'intimé a participé à une activité professionnelle externe et a facilité les placements de deux clients dans celle-ci, à l'insu et sans l'autorisation de son employeur, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres et de la Règle 1400 des Règles consolidées (l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres avant le 1^{er} septembre 2016).

¶ 3 Le 29 juin 2020, la formation a commencé par vidéoconférence l'audience portant sur la présente affaire.

II. LA PREUVE

¶ 4 La preuve présentée à l'audience était constituée d'un recueil de documents, de la transcription d'une entrevue menée lors de l'enquête avec l'une des personnes à qui M. Jones avait présenté l'entreprise commerciale, et de la transcription d'une entrevue menée lors de l'enquête avec M. Jones. La formation a aussi entendu le témoignage de M^{me} Monika Gupta, enquêtrice principale à l'OCRCVM, qui a mené l'enquête sur la présente affaire. Le témoignage de M^{me} Gupta a principalement consisté à désigner les documents pertinents du recueil de documents.

¶ 5 Selon la preuve qui nous a été présentée, M. Jones a participé, durant une période de 18 mois, à une activité professionnelle externe liée à la fabrication et à la vente d'un boyau d'arrosage. L'entreprise, dont la dénomination sociale était Aqua Clear-Flo (ou Aqua Flo), commercialisait ce produit auprès de détaillants comme des quincailleries et des centres de jardinage au Canada et aux États-Unis.

¶ 6 M. Jones a constitué en société 9407243 Canada Inc., la société par actions par l'entremise de laquelle Aqua Flo exerçait ses activités. Il a aussi agi à titre de chef des finances de la société, et les documents et comptes de la société indiquent qu'il était l'un des administrateurs.

¶ 7 C'est AR, propriétaire de l'entreprise et client de M. Jones, qui a présenté l'entreprise à ce dernier. Même si M. Jones n'a pas lui-même investi dans l'entreprise, une convention entre actionnaires non signée et datée de décembre 2015 indique qu'il détenait une participation de 25 pour cent dans l'entreprise. Le 19 août 2015, M. Jones a obtenu un permis principal d'entreprise en Ontario pour la société. Ce document indiquait que M. Jones était autorisé à faire la demande de permis à titre d'administrateur de la société.

¶ 8 Comme il est indiqué ci-dessus, M. Jones se présentait comme le chef des finances d'Aqua Flo. Plusieurs courriels concernant les activités d'Aqua Flo qu'il a envoyés à des tiers en mai et en juin 2016 le présentent comme le chef des finances de la société. Ces courriels montrent qu'il participait activement à des activités de la société telles que l'emballage et l'établissement des listes de prix, l'établissement des prévisions de trésorerie, l'entreposage aux États-Unis et d'autres activités connexes.

¶ 9 M. Jones a présenté l'entreprise à deux de ses clients de Manuvie, et chacun d'eux a investi d'importantes sommes d'argent dans Aqua Flo. La première cliente, CM, était cliente de M. Jones depuis mai 2014, moment où elle a ouvert un compte de placement à Manuvie. Elle était âgée d'environ 50 ans et investissait auprès de Manuvie pour générer un revenu de retraite. En juin 2015 ou vers cette date, elle a vendu un bien immobilier et a investi le produit de la vente, soit environ 350 000 \$, auprès de Manuvie par l'entremise de M. Jones.

¶ 10 En novembre 2015, CM a investi 100 000 \$ dans Aqua Flo, somme qui devait lui donner une participation de 10 pour cent dans l'entreprise. M. Jones a vendu des titres de premier ordre, des titres d'OPC diversifiés ainsi que des actions à dividende dans le compte de CM pour financer le placement de 100 000 \$. Le 24 novembre 2015, CM a fait établir une lettre de change de 100 000 \$ de la Banque Royale du Canada à l'ordre d'Aqua Flo.

¶ 11 En mai 2016, M. Jones a vendu des titres de premier ordre, des titres d'OPC diversifiés ainsi que des actions à dividende dans le compte de CM pour financer un autre placement de 50 000 \$ devant couvrir [traduction] « les coûts d'exploitation et de démarrage de l'entreprise ». Le 24 mai 2016, CM a fait établir une lettre de change de 50 000 \$ de la Banque Royale du Canada à l'ordre de 9407243 Canada Inc.

¶ 12 M. Jones a touché des commissions de 500 \$ pour ces liquidations en novembre 2015 et mai 2016.

¶ 13 En 2016, CM a fait deux autres placements dans Aqua Flo, l'un de 45 000 \$ en juillet 2016, et l'autre de 10 000 \$ en août 2016. Pour financer ces placements, elle a utilisé sa ligne de crédit, qui était garantie par ses polices de Manuvie. Elle a aussi utilisé une ligne de crédit d'une banque non liée à Manuvie.

¶ 14 Dans une déclaration sous serment fournie à l'enquêtrice de l'OCRCVM, M. Jones a indiqué qu'il a quitté Manuvie en novembre 2016. CM a avisé Manuvie qu'elle avait reçu de l'intimé, lorsqu'il a démissionné

de son poste à Aqua Flo en avril 2017, une participation additionnelle de 10 pour cent dans Aqua Flo.

¶ 15 CM a perdu la totalité de son placement dans Aqua Flo. Après avoir déposé une plainte auprès de Manuvie, elle a réglé pour une somme de 100 000 \$ qui lui a été versée par Manuvie.

¶ 16 En octobre 2015, un deuxième client de M. Jones et de Manuvie, SR, a fait un placement de 50 000 \$ dans Aqua Flo. Pour que ce placement puisse être effectué, M. Jones a aidé SR à retirer des fonds de ses polices d'assurance de Manuvie. En octobre 2017, SR a déposé une plainte auprès de Manuvie. Celle-ci lui a offert 50 000 \$ par voie de règlement, somme qu'il a refusée.

¶ 17 M. Jones n'a pas informé Manuvie de sa participation aux activités d'Aqua Flo. Ce n'est que lorsqu'elle a reçu la plainte de CM que Manuvie a appris cette participation.

¶ 18 Durant l'enquête sur la présente affaire, M. Jones a déclaré que sa participation était telle qu'elle ne l'obligeait pas à la déclarer à Manuvie.

III. LA POSITION DE L'OCRCVM

¶ 19 L'avocate de la mise en application de l'OCRCVM (l'avocate du personnel) soutient que M. Jones, en manquant à son obligation d'informer Manuvie de son activité professionnelle externe et d'obtenir son approbation, a contrevenu à l'article 14 de la Règle 18 et à la Règle 1400 des courtiers membres de l'OCRCVM, lesquels stipulent ce qui suit :

Article 14 de la Règle 8

- (1) Un représentant inscrit ou un représentant en placement peut avoir et poursuivre une activité professionnelle externe, notamment une autre activité rémunératrice que celle exercée auprès du courtier membre, à condition :

[...]

(b) que le courtier membre établisse et maintienne des procédures acceptables pour la Société pour assurer un service permanent aux clients et pour prévenir les conflits d'intérêts éventuels;

(c) que le représentant inscrit ou le représentant en placement informe le courtier membre de l'activité professionnelle externe à laquelle il s'adonne et qu'il obtienne l'approbation du courtier membre avant de le faire; [...]

Article 1402. Normes de conduite

- (1) Une personne réglementée
- (i) doit observer, dans l'exercice de ses activités, des normes élevées d'éthique et de conduite en faisant preuve de transparence et de loyauté et en respectant les principes d'équité commerciale,
 - (ii) doit s'abstenir de se livrer à une conduite professionnelle inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.
- (2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle :
- (i) négligente,
 - (ii) qui ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une obligation de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée,
 - (iii) qui s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par

une personne réglementée,

- iv) qui pourrait miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés boursiers, des marchés à terme de marchandises ou des marchés des dérivés, peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1).

¶ 20 En plus de ce qui est indiqué ci-dessus, l'avocate du personnel affirme que M. Jones était assujéti à la politique et à la procédure de Manuvie selon lesquelles il devait, avant de se livrer à une activité professionnelle externe, déclarer une telle activité au surveillant de sa succursale et obtenir son autorisation écrite.

¶ 21 L'avocate du personnel cite un certain nombre de décisions pour soutenir sa position. Dans *Trueman (Re)*, 2016 LNOCRVM 29, on trouve la déclaration suivante aux paragraphes 37 à 39 :

La déclaration des activités professionnelles externes constitue l'un des principes fondamentaux du cadre de réglementation des valeurs mobilières. Elle permet à un courtier, au premier niveau [il s'agit du niveau Re Trueman 2016 OCRCVM 29 Page 5 de 9 des surveillants des activités chez le courtier], de surveiller toutes les activités d'un représentant et de s'assurer qu'elles sont dans l'intérêt du client et que les problèmes de conflit d'intérêts et de risque de confusion pour les clients sont détectés et traités. Elle rend également possible le suivi de ces activités au second niveau [un examen indépendant de la conformité].

Lorsqu'une personne exerce une activité autrement que sous les auspices de son employeur, cette protection fondamentale prévue par la réglementation des valeurs mobilières ne peut intervenir.

[...]

Il ne faut pas jamais oublier le principe fondamental de la déclaration des activités professionnelles externes. Pour l'intimé et pour toute autre personne qui pourra lire les présents motifs à l'avenir, il doit être très clair qu'il s'agit de protections fondamentales du cadre de réglementation des valeurs mobilières et que nous ne pouvons tolérer ceux qui ne les respectent pas.

¶ 22 Dans *Trueman*, la formation d'instruction a accepté une entente de règlement selon laquelle M. Trueman s'était livré à une activité professionnelle externe sans l'avoir déclarée à son employeur et sans avoir obtenu son autorisation.

¶ 23 Dans *Hoshizaki (Re)*, 2017 LNOCRVM 40, la formation d'instruction a souligné que l'activité professionnelle externe exercée par un représentant inscrit pouvait être source de conflit d'intérêts. Dans cette décision, la formation, citant *Re Bortolin* 2012 OCRCVM 13, a déclaré ce qui suit au paragraphe 11 :

[...] Les activités professionnelles extérieures à l'insu et sans l'approbation de la société membre ne sont permises ni par l'OCRCVM ni par la société membre. Il n'y a pas de preuve que [la société membre] était au courant de ces activités extérieures soutenues exercées par l'intimé sur de nombreuses années.

La déclaration et l'autorisation sont nécessaires dans ces circonstances pour que la société membre soit en mesure de surveiller et de contrôler les activités du représentant inscrit. Le défaut de se conformer à cette obligation peut créer des conflits d'intérêts pour le représentant inscrit et mener au type d'irrégularités constatées en l'espèce. La politique contribue aussi à protéger l'intégrité du marché des valeurs mobilières ainsi que la réputation de la société membre.

La politique interdisant ces activités professionnelles extérieures à l'insu de la société membre et sans son autorisation se retrouve dans le Manuel sur les normes de conduite, texte largement utilisé dans la profession qui donne des orientations sur diverses questions éthiques et déontologiques... Un certain nombre de formations d'instruction de l'OCRCVM ont statué que l'exercice d'activités professionnelles extérieures à l'insu du courtier membre et sans son autorisation contrevient à l'article 1 de la Règle 29 [...].

IV. LA POSITION DE M. JONES

¶ 24 M. Stanleigh, avocat de M. Jones, ne conteste pas le fait que M. Jones avait l'obligation de déclarer l'activité professionnelle qu'il exerçait pour Aqua Flo. En fait, il a convenu que M. Jones devait la déclarer à Manuvie.

¶ 25 Cela dit, M. Stanleigh soulève un certain nombre de questions, et il semble qu'il le fait dans le but de réduire la gravité apparente de la contravention alléguée.

¶ 26 M. Stanleigh fait une distinction entre la présente affaire et *Trueman*, soutenant que les faits dans ces deux affaires sont plutôt différents.

¶ 27 M. Stanleigh soutient que la preuve est formée d'un recueil de documents qui n'a pas été jugé admissible par l'intimé et qui constitue une preuve par ouï-dire [traduction] « à un degré qui est inacceptable et qui entraîne un déni de justice accepté par la formation d'instruction ».

¶ 28 M. Stanleigh s'est aussi reporté à la Déclaration canadienne des droits et à la Charte canadienne des droits et libertés. Pour ce qui est de la Déclaration canadienne des droits, il cite le paragraphe 2d) concernant la protection contre son propre témoignage et le paragraphe 2e) qui stipule le droit à une audition impartiale selon les principes de justice fondamentale. En ce qui concerne la Charte, il cite le paragraphe 7 qui stipule que chacun a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

¶ 29 M. Stanleigh soutient également que l'avocate de l'OCRCVM aurait dû citer les plaignants CM et AR à témoigner en l'espèce afin qu'ils puissent être soumis à un contre-interrogatoire. Selon M. Stanleigh, le fait de ne pas avoir cité ces personnes à témoigner est particulièrement injuste puisque l'avocate de l'OCRCVM se fie à une preuve par ouï-dire fournie par ces personnes.

¶ 30 M. Stanleigh affirme qu'aucune preuve n'atteste que M. Jones a tiré profit du placement effectué par CM et AR.

¶ 31 Il ajoute que CM et AR étaient des investisseurs avertis à qui M. Jones a recommandé d'examiner les activités d'Aqua Flo. Ils ont parcouru les documents comptables et ont parlé à des dirigeants de l'entreprise ainsi qu'au comptable d'Aqua Flo. Après l'avoir fait, ils ont décidé eux-mêmes d'investir dans l'entreprise.

¶ 32 M. Stanleigh a souligné que M. Jones n'était pas [traduction] « un maillon important de la chaîne ». Rien ne prouve qu'il a investi lui-même dans l'entreprise ou qu'il a tiré profit de son activité dans l'entreprise. La convention entre actionnaires non signée n'a jamais été utilisée.

V. L'ANALYSE

¶ 33 M. Jones est accusé d'avoir contrevenu à l'article 14 de la Règle 18 et à la Règle 1400 des courtiers membres de l'OCRCVM. Le fondement de la contravention est le suivant : M. Jones, représentant inscrit à Manuvie, s'est livré à une activité professionnelle externe sans en avoir informé Manuvie et sans avoir obtenu son autorisation, en contravention du paragraphe 14(c) de la Règle 18 et de la Règle 1400.

¶ 34 À notre avis, la preuve en l'espèce établit clairement que M. Jones a participé aux activités commerciales d'Aqua Flo, qui étaient des activités externes à celles de son employeur, Manuvie, sans avoir

avisé celle-ci ni obtenu son autorisation.

¶ 35 Nous acceptons le fait que, pendant environ 18 mois, M. Jones a participé aux affaires commerciales de cette société, comme il est indiqué dans le résumé de la preuve ci-dessus. Il ne fait aucun doute qu'il n'a pas avisé Manuvie de cette activité ni cherché à faire autoriser celle-ci. Ces faits ne sont pas sérieusement contestés par M. Jones. Bien qu'il ne soit pas d'accord sur le degré de sa participation aux activités d'Aqua Flo, il n'a pas nié s'être livré à une activité professionnelle externe et avoir manqué à son obligation d'aviser Manuvie et d'obtenir son autorisation.

¶ 36 Bien que M. Stanleigh ait convenu que son client s'est livré à une activité professionnelle externe sans en avoir avisé Manuvie et sans avoir obtenu l'autorisation de celle-ci, il a fondé sa défense sur d'autres motifs, dont ceux-ci :

- (1) le manque d'équité de la procédure intentée contre son client;
- (2) le degré de participation de M. Jones aux activités de l'entreprise;
- (3) le fait que CM et AR étaient des investisseurs avertis.

¶ 37 En ce qui concerne l'équité de la procédure, M. Stanleigh soutient que CM et AR auraient dû être cités à témoigner afin d'être soumis à un contre-interrogatoire. L'avocate de l'OCRCVM, M^{me} Popovic, a choisi de ne pas citer ces personnes à témoigner. À notre avis, elle n'était pas obligée de le faire. Ni CM ni AR n'auraient pu parler de la véritable question en l'espèce, c'est-à-dire de l'obligation qu'avait M. Jones d'informer Manuvie de son activité professionnelle externe auprès d'Aqua Flo et d'obtenir son autorisation.

¶ 38 M. Stanleigh a formulé un certain nombre de plaintes concernant la procédure et la preuve, remettant en question l'équité de la procédure. Tout d'abord, il a contesté la preuve par ouï-dire qui a été présentée par l'avocate de l'OCRCVM. Les avocats sont autorisés à présenter une preuve par ouï-dire conformément au paragraphe 3 de l'article 8203 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, lequel stipule ce qui suit :

La formation d'instruction peut admettre en preuve à l'audience des témoignages oraux et des documents ou des objets qui sont pertinents, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous affirmation ou admissibles en preuve devant un tribunal.

¶ 39 Un certain nombre de décisions confirment que la preuve par ouï-dire est admissible dans le cadre d'une procédure de l'OCRCVM. Se reporter au paragraphe 14 de *Re Fridgant* 2014 OCRCVM 47 et au paragraphe 19 de *Re Phillips et Wilson* 2013 OCRCVM 52.

¶ 40 Comme il est indiqué ci-dessus, M. Stanleigh s'est reporté à la Déclaration canadienne des droits et à la Charte canadienne des droits et libertés. L'OCRCVM est un organisme non gouvernemental et, à notre avis, il n'est pas assujéti à la Déclaration des droits ni à la Charte. Se reporter à Robert Sharpe et Kent Roach, *Charter of Rights and Freedoms*, 6^e édition, 2017, aux pages 103 et 108. Se reporter également à la décision *Derivative Services Inc. and Malcolm Robert Bruce Kyle v. Investment Dealers Association of Canada*, 2005 CanLII 18303 (ON SCDC), aux paragraphes 58 à 61 et 88.

¶ 41 Selon M. Stanleigh, il est important de souligner que M. Jones n'a pas tiré profit de son activité professionnelle externe. La preuve n'est pas particulièrement claire sur ce point, mais à supposer que ce soit le cas, cela n'exemptait pas M. Jones de son obligation d'informer Manuvie de sa participation aux activités d'Aqua Flo et d'obtenir son autorisation.

¶ 42 Enfin, M. Stanleigh soutient que CM et AR étaient des investisseurs avertis et qu'ils ont soi-disant décidé de faire un placement dans Aqua Flo en se fondant sur leur propre évaluation du risque potentiel. Encore une fois, la preuve sur cette question n'est pas du tout claire. Cependant, si tel était le cas, cela n'exemptait pas M. Jones de son obligation prévue à l'article 14 de la Règle 18 et à la Règle 1400.

VI. LA CONCLUSION

¶ 43 À notre avis, la preuve établit clairement que M. Jones a manqué à son obligation d'aviser Manuvie qu'il se livrait à une activité professionnelle externe et d'obtenir son autorisation.

¶ 44 Nous entendrons les observations des avocats concernant les sanctions appropriées à une date qui sera fixée par la coordonnatrice des audiences après que celle-ci aura consulté la formation et les avocats.

Fait à Toronto le 28 août 2020.

Robert P. Armstrong

Selwyn Kossuth

Timothy Pryor

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.